



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

15 SEP. 2022

Décision n° 874/2022/DREAL/UD88 du  
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement  
Projet de remplacement d'un bac de traitement de bois  
Société CHARPIMO sis 21 bis route de Morbieux à SAULXURES SUR MOSELOTTE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1666/98 du 20 juillet 1998 autorisant la société CHARPIMO à exploiter une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois dans son atelier de fabrication de charpentes ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée au Guichet Unique ICPE à la DREAL Grand-Est, par la société CHARPIMO, en date du 4 août 2022 ;
- Vu le complément d'informations transmis à l'inspection par courriel en date du 16 août 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2022 statuant sur la non-soumission du projet à évaluation environnementale ;

Considérant les informations disponibles en l'état actuel de l'instruction du dossier ;

Considérant la nature du projet :

- remplacement d'un bac de traitement du bois par immersion dans un bâtiment existant sur un site régulièrement autorisé au titre de la législation sur les installations classées ;
- les installations sont notamment visées par la rubrique 2415 (mise en œuvre de produit de préservation du bois) de la nomenclature des installations classées, pour des volumes d'activités relevant du régime administratif de l'autorisation ;

Considérant la localisation du projet :

- le projet est situé sur une zone d'activités industrielles ;
- le projet est situé en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II « Massif vosgien » particulièrement étendue (135000 ha) ;
- le projet se situe à 900 m de la ZPS « Massif Vosgien » ;
- le projet se situe à 1200 m de la ZSC « Forêt et étangs du Bambois » ;

- le projet ne se trouve pas en secteur classé NATURA 2000 ;
- le projet est situé hors zonage du PPRI de la Moselotte ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé.

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société CHARPIMO située sur la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société CHARPIMO.

Fait à Épinal, le 15 SEP. 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général  
David PERCHERON

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet des Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY